

Traité de fusion

**Fusion – Absorption
de la société ADC Exploitation**

par la société

SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE - SFR

18 AVRIL 2024

Table of Contents

Contents	Pages
1 Caractéristiques des sociétés concernées par le projet de fusion.....	3
2 Liens entre la Société Absorbée et la Société Absorbante	6
3 Motifs et buts de la fusion.....	6
4 Autorisation de la signature du traite de fusion	6
5 Objet de la fusion	7
6 Comptes utilisés pour établir les conditions de la Fusion.....	7
7 Méthodes d'évaluation de la Fusion	7
8 Désignation et évaluation des éléments d'actif et de passif transmis.....	7
9 Rémunération des apports	10
10 Propriété – Jouissance.....	10
11 Date de Réalisation – Date de prise d'effet.....	11
12 Charges et conditions.....	11
13 Condition suspensive	13
14 Déclarations et garanties.....	14
15 Dissolution sans liquidation de la Société Absorbée.....	15
16 Régime fiscal.....	15
17 Dispositions diverses.....	18

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- (1) **Société Française du Radiotéléphone - SFR**, une société anonyme au capital social de 3.423.265.720 euros dont le siège social est situé 16, rue du Général Alain de Boissieu – 75015 Paris, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 343 059 564 ;

(ci-après dénommée « **SFR** » ou la « **Société Absorbante** »),

- (2) **ADC Exploitation**, une société par actions simplifiée au capital social de 140.600 euros dont le siège social est situé 9200, Voie des Clouets, 27100 Val-de-Reuil, France, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Evreux sous le numéro 789 281 375, dûment représentée ;

(ci-après dénommée « **ADC Exploitation** » ou la « **Société Absorbée** »),

SFR et ADC Exploitation sont ci-après désignées collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

Il a été convenu comme suit des modalités et conditions de la fusion par absorption d'ADC Exploitation par SFR.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1 CARACTERISTIQUES DES SOCIETES CONCERNEES PAR LE PROJET DE FUSION

1.1 La Société Absorbante

La Société Absorbante est une société anonyme immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 343 059 564 pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années qui expirera le 17/11/2086 inclus.

La Société Absorbante a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- la conception, la construction et l'exploitation d'un système de téléphonie à partir de postes mobiles, dits radiotéléphones ;
- et, plus généralement, toute activité de radiotéléphonie mobile, publique ou privée, de service individuel ou partagé, en France et à l'étranger et l'exploitation sous quelque forme que ce soit de toute activité dans le domaine des télécommunications ;
- ainsi que la conception, la réalisation, la commercialisation et l'exploitation de tous systèmes, équipements matériels, terminaux, services, réseaux se rattachant à la transmission de données ou de messages par voie radioélectrique, en France et à l'étranger ;
- toutes opérations de courtage en assurance et bancaires ;
- l'exploitation de réseaux de communications électroniques et de réseaux de fibres optiques ainsi que de services et produits de communications électroniques, transports de voix et données, hébergements, terminaison de trafic ;
- l'organisation et la production, à titre occasionnel ou habituel, de spectacles vivants ainsi que des enregistrements correspondants ;
- la fourniture de prestations liées à l'organisation de manifestations type événementiel, notamment mise à disposition de salle, prestations annexes ;

- toute prise de participation majoritaire ou non dans toute société créée ou à créer dont l'activité consiste en l'étude, ou le financement, la conception, l'expérimentation, la construction et l'exploitation de tous systèmes, tous réseaux, toutes infrastructures, tous services de télécommunications, et de communications ainsi que toute activité ou projet qui s'y rapportent ;
- l'achat, la vente, la prise, l'exploitation, le dépôt et la concession de tous brevets et licences dans ces domaines ;
- le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule soit avec des tiers, par voie de création ou de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux de quelque nature que ce soit, de fusion, d'alliance, de partenariat, de société en participation, joint-venture ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement ;
- le conseil, l'assistance et/ou la réalisation de toute opération dans les domaines d'intervention qui sont les siens, et ce, par tout moyen ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement ou l'extension du patrimoine social.

A la date des présentes, le capital social de la Société Absorbante s'élève à 3.423.265.720 euros, divisé en 22.521.485 actions d'une valeur nominale de cent cinquante-deux (152€) euros chacune de même catégorie et intégralement libérées.

Les titres de la Société Absorbante ne sont pas admis ni sur un marché réglementé ni sur un marché organisé.

Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés au profit de personnes associées ou non dans les statuts de la Société Absorbante.

La Société Absorbante n'a pas émis de valeur mobilière donnant ou non accès au capital autres que les actions composant son capital social ni octroyé d'option d'achat ou de souscription d'actions.

La Société Absorbante a désigné, en qualité de commissaires aux comptes titulaires, le cabinet KPMG S.A. et le cabinet Deloitte & Associés, et en qualité de commissaire aux comptes suppléant le cabinet Auditex.

La Société Absorbante est soumise aux dispositions du Code de commerce ; elle ne fait pas appel public à l'épargne.

L'exercice social de la Société Absorbante commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

1.2 La Société Absorbée

La Société Absorbée est une société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Evreux sous le numéro 789 281 375 pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années qui expirera le 11/11/2111 inclus.

La Société Absorbée a pour objet, en France et à l'étranger :

- toutes activités liées à la consommation et à la télécommunication, sous toutes ses formes et procédés (publicité, évènements...) ;
- le négoce de tous produits et l'exploitation de toutes activités liés à la communication et à la télécommunication, notamment l'hébergement, la construction, et la mise en location

d'infrastructures de communication et de télécommunication ainsi que toute autre activité de télécommunication ;

- toutes activités liées à l'informatique, sous toutes ses formes et selon tous procédés ;
- la réparation, l'entretien et la maintenance de matériels électroniques et informatiques, le développement de programmes informatiques et la formation à leur utilisation ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements ou sociétés se rapportant aux activités spécifiées ;
- la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle peut devenir propriétaire par voie d'acquisition, de construction, d'échange, d'apport ou autrement ;
- la création, l'acquisition, la prise de participations, l'animation, la gestion des sociétés ;
- toutes activités de prestations de services de gestion, direction, administration tels que: gestion du personnel, gestion financière, services informatiques, comptabilité, recherche et développement et autres ;
- toutes activités financières liées à la gestion de dividendes, et de toute autre forme de revenus mobiliers, de revenus de titres de participations et de placement ;
- la fourniture de services aux sociétés qu'elle contrôle ou non ;
- et plus généralement tous actes pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, seule ou en association avec d'autres sociétés ou personnes, soit par le biais de partenariat, de joint-venture ou d'une autre société, et toutes transactions et opérations commerciales, ou financières sur des biens meubles ou immeubles, se rapportant directement ou indirectement à l'objet de la société ou pouvant contribuer à sa croissance.

A la date des présentes, le capital de la Société Absorbée s'élève à 140.600 euros, divisé en 1.406 actions d'une valeur nominale de cent (100 €) euros chacune de même catégorie et intégralement libérées.

Les titres de la Société Absorbée ne sont pas admis ni sur un marché réglementé ni sur un marché organisé.

Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés au profit de personnes associées ou non dans les statuts de la Société Absorbée.

La Société Absorbée n'a pas émis de valeur mobilière donnant ou non accès au capital autres que les actions composant son capital social ni octroyé d'option d'achat ou de souscription d'actions.

La Société Absorbée a désigné, en qualité de commissaires aux comptes titulaires, le cabinet Deloitte & Associés, et en qualité de commissaire aux comptes suppléant le cabinet Beas.

La Société Absorbée est soumise aux dispositions du Code de commerce ; elle ne fait pas appel public à l'épargne.

L'exercice social de la Société Absorbante commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

2 LIENS ENTRE LA SOCIETE ABSORBEE ET LA SOCIETE ABSORBANTE

2.1 Capital social

La Société Absorbante détient à la date des présentes 100% du capital social de la Société Absorbée et s'engage à conserver cette participation jusqu'à la réalisation définitive de l'opération de fusion.

En conséquence, la présente opération de fusion est placée sous le régime simplifié de l'article L. 236-11, al. 1^{er} du Code de commerce.

2.2 Mandataires sociaux communs

A la date des présentes, il n'existe pas de mandataires sociaux communs à la Société Absorbée et à la Société Absorbante.

2.3 Commissaires à la fusion et aux apports

Dans la mesure où la fusion est placée sous le régime simplifié de l'article L. 236-11, al. 1^{er} du Code de commerce, aucun commissaire à la fusion ni aucun commissaire aux apports n'a été désigné.

2.4 Instances représentatives du personnel

La Société Absorbée n'a pas mis en place d'instance représentative du personnel.

La Société Absorbante a mis en place un comité social et économique central de l'UES SFR qui a été informé et consulté sur le Projet Global dans le cadre duquel s'inscrit la fusion.

3 MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Dans le cadre d'une réorganisation opérationnelle et stratégique, afin de valoriser au mieux les actifs du groupe SFR, de rationaliser l'organisation de sa branche « Datacenters » et d'accélérer le développement commercial autonome de cette dernière au travers notamment de la mise en place de moyens financiers dédiés, SFR a prévu de filialiser sa branche « Datacenters ».

SFR envisage en conséquence d'apporter à UltraEdge, société par actions simplifiée, au capital social de 1.200 euros dont le siège social est situé 16, rue du Général Alain de Boissieu – 75015 Paris, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 982 289 019, filiale à 100% de SFR, l'ensemble des éléments d'actif et de passif attachés à la branche « Datacenters » et qui constitue une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts (le « **Projet Global** »).

Dans le cadre de ce projet de restructuration, il est apparu nécessaire de regrouper, en une entité unique, la Société Absorbante et la Société Absorbée dont les activités sont complémentaires, par voie de fusion absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante, soumise au régime de la fusion simplifiée de l'article L. 236-11, al.1^{er} du Code de commerce. Cette opération de fusion constitue une opération de restructuration interne destinée à assurer la cohérence des activités du groupe SFR.

4 AUTORISATION DE LA SIGNATURE DU TRAITE DE FUSION

Les modalités de l'opération de fusion et la signature du présent traité de fusion entre la Société Absorbante et la Société Absorbée (le « **Traité** ») a été préalablement autorisée :

- (i) par le conseil d'administration de la Société Absorbante par décisions en date du 28 mars 2024 ;
- (ii) par le président de la Société Absorbée par décisions en date du 18 avril 2024.

CECI EXPOSE, IL A ENSUITE ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

5 OBJET DE LA FUSION

Les Parties conviennent par le présent Traité entre la Société Absorbante, d'une part, et la Société Absorbée, d'autre part, de procéder à la fusion par voie d'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante (la « **Fusion** »).

L'intégralité des actions représentant l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société Absorbée étant détenue par la Société Absorbante, la Fusion sera réalisée, conformément à l'article L. 236-11 du Code de commerce, selon le régime de la fusion simplifiée et selon les conditions et modalités stipulées ci-après.

6 COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE LA FUSION

Les termes du présent Traité ont été établis par les Parties,

- (i) sur la base des comptes sociaux de l'exercice clos de la Société Absorbante au 31 décembre 2023. Le bilan, le compte de résultat et les annexes de la Société Absorbante au 31 décembre 2023 figurent en **Annexe 1** du présent Traité, et
- (ii) sur la base des comptes sociaux de l'exercice clos de la Société Absorbée au 31 décembre 2023. Le bilan, le compte de résultat et les annexes de la Société Absorbée au 31 décembre 2023 figurent en **Annexe 2** du présent Traité.

7 METHODES D'EVALUATION DE LA FUSION

S'agissant d'une fusion de sociétés dite « sous contrôle commun » présentant strictement le caractère d'une opération de restructuration intra-groupe, il est retenu comme valeur d'apport des éléments d'actif et de passif transmis par la Société Absorbée leur valeur nette comptable telle qu'elle figure à l'actif du bilan de la Société Absorbée dans ses comptes sociaux annuels au 31 décembre 2023, conformément au règlement n°2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables (« **ANC** »), étant précisé que la Fusion étant placée sous le régime simplifié de l'article L. 236-11 du Code de commerce, aucune parité de fusion n'a lieu d'être calculée et il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la Société Absorbante contre des actions de la Société Absorbée .

8 DESIGNATION ET EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF TRANSMIS

8.1 Actif transmis

Aux fins des présentes, le terme « *actif* » désigne d'une façon générale la totalité des éléments de l'actif de la Société Absorbée tels que ces éléments existaient dans les comptes sociaux annuels de la Société Absorbée au 31 décembre 2023 et tels qu'ils se trouveront modifiés, réduits ou augmentés, à la Date de Réalisation (tel que ce terme est ci-après défini).

Par les présentes, la Société Absorbée transmet ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit, au profit de la Société Absorbante, qui l'accepte, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive prévue à l'**Article 13**, l'intégralité de son actif sans aucune exception ni réserve y compris, sans que cette description ait un caractère limitatif (la Fusion constituant une transmission universelle des éléments actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée), les éléments d'actifs suivants et pour leur valeur comptable (conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général) :

8.1.1 Immobilisations incorporelles

Immobilisations incorporelles			
	Valeur brute comptable	Amortissements Provisions	Valeur nette comptable au 31 décembre 2023
Frais d'établissement	26.672,00 €	26.672,00 €	-
Autres immobilisations incorporelles	43.944,00 €	43.944,00 €	-
Total	70.616 €	70.616 €	-

8.1.2 Immobilisations corporelles

Immobilisations corporelles			
	Valeur brute comptable	Amortissements Provisions	Valeur nette comptable au 31 décembre 2023
Terrains	526.028 €	46.028 €	480.000 €
Constructions	2.740.285 €	1.521.121 €	1.219.164 €
Installations techniques	4.295.801 €	3.687.867 €	607.935 €
Immobilisations corporelles en cours	83.138 €	-	83.138 €
Total	7.645.252 €	5.255.015 €	2.390.237 €

8.1.3 Immobilisations financières

Immobilisations financières			
	Valeur brute comptable	Amortissements Provisions	Valeur nette comptable au 31 décembre 2023
Participations	1 €	-	1 €
Total	1 €	1 €	1 €

8.1.4 Actif circulant

Actif circulant			
	Valeur brute comptable	Amortissements Provisions	Valeur nette comptable au 31 décembre 2023
Clients et comptes rattachés	92.467 €	-	92.467 €
Autres créances	10.859.989 €	-	10.859.989 €
Disponibilité	26.648 €	-	26.648 €
Charges constatées d'avance	539 €	-	539 €
Total	10.981.643 €	-	10.981.643 €

Au 31 décembre 2023, la valeur nette comptable des actifs dont la transmission est prévue s'élevait à un montant total de 13.371.881 euros.

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la Société Absorbée à la Société Absorbante comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la

représentation à ce jour, comme au jour de la réalisation définitive de la Fusion, sans aucune exception ni réserve. Il est précisé en tant que de besoin que, dans l'hypothèse où, par suite d'erreurs ou d'omissions, certains éléments d'actifs n'auraient pas été mentionnés au présent Traité, ces éléments seront réputés être la propriété de la Société Absorbante à la Date de Réalisation (tel que ce terme est ci-après défini).

8.2 Passif repris

Aux fins des présentes, le terme « *passif* » désigne d'une façon générale la totalité des obligations et du passif de la Société Absorbée tels que ces éléments existaient dans les comptes sociaux annuels de la Société Absorbée au 31 décembre 2023 et tels qu'ils se trouveront modifiés, réduits ou augmentés, à la Date de Réalisation (tel que ce terme est ci-après défini). Il comprend notamment les frais, dépenses, impôts, cautionnements, loyers, frais de justice, dépens, primes et cotisations d'assurance ainsi que la charge et l'exécution de tous baux, marchés, traités, conventions quelconques passés par la Société Absorbée, y compris tous contrats passés par cette dernière avec ses fournisseurs, ses agents et tous autres tiers et généralement toutes les charges ou obligations ordinaires ou extraordinaires de la Société Absorbée.

Par les présentes, la Société Absorbante, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive prévue à l'**Article 13**, assume la charge et s'oblige au paiement de l'intégralité du passif de la Société Absorbée (en lieu et place de cette dernière), sans aucune exception ni réserve, y compris, sans que cette description ait un caractère limitatif (la Fusion constituant une transmission universelle des éléments actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée), les éléments de passif suivants et pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2023 indiquée ci-après :

Passif repris	
Emprunts et dettes auprès d'établissement de crédit	7.857.429 €
Emprunts et dettes financières diverses	607.402 €
Fournisseurs et comptes rattachés	358.861 €
Dettes fiscales et sociales	16.174 €
Autres dettes	1.342.196 €
Total (valeur nette comptable)	10.182.062 €

Au 31 décembre 2023, la valeur nette comptable des passifs dont la transmission est prévue s'élevait à un montant total de 10.182.062 euros.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Le représentant de la Société Absorbée certifie (i) que le montant total mentionné ci-dessus du passif de la Société Absorbée au 31 décembre 2023 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères, (ii) qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2023 aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan, (iii) plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites et (iv) que toutes les

déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

8.3 Actif net transmis

L'actif net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante, correspondant à la différence entre l'actif apporté par la Société Absorbée et le passif de la Société Absorbée pris en charge par la Société Absorbante s'élève en conséquence à :

Actif net transmis	
Valeur nette comptable de l'actif apporté	13.371.881 €
Passif pris en charge	10.182.062 €
Actif net apporté	3.189.818 €

En conséquence, l'actif net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante, s'élevait à 3.189.818 euros au 31 décembre 2023.

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la Société Absorbante prendra à sa charge tous les engagements qui auraient pu être contractés par la Société Absorbée et qui, en raison de leur caractère éventuel, seraient repris « *hors-bilan* » sous les rubriques ci-après :

- avals, cautions, garanties donnés par l'entreprise, et
- autres engagements donnés par l'entreprise.

9 REMUNERATION DES APPORTS

9.1 Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, dès lors que l'intégralité des titres de la Société Absorbée sont détenus par la Société Absorbante qui s'engage à les conserver jusqu'à la Date de Réalisation (tel que ce terme est ci-après défini), la Fusion ne donnera lieu ni à un échange de titres, ni à une augmentation de capital de la Société Absorbante. En conséquence, les Parties sont convenues qu'il n'y a pas lieu de déterminer un rapport d'échange.

Il ne sera dérogé aucune prime de Fusion. Les actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante seront annulées.

9.2 Il résultera de l'annulation des actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante un résultat de fusion correspondant à la différence entre :

- le montant total de l'actif net apporté par la Société Absorbée et
- le prix de revient de cette participation dans les comptes de la Société Absorbante.

Ce résultat de fusion sera affecté conformément à la réglementation en vigueur.

10 PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société Absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits composant l'actif et le passif apportés décrits ci-dessus, et ce à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs, soit à la Date de Réalisation (tel que ce terme est ci-après défini), sous réserve de la réalisation de la condition suspensive prévue à l'**Article 13**. Jusqu'audit jour, la Société Absorbée continuera de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le

passé, l'ensemble de ses actifs sociaux. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société Absorbante.

Conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbante accepte, dès la date des présentes, de prendre, le jour où elle entrera effectivement en possession des biens et droits, tous les éléments d'actif et de passif composant le patrimoine de la Société Absorbée tels qu'ils existeront alors. Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles dont l'origine serait antérieure à la Date de Réalisation (tel que ce terme est ci-après défini), et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée.

D'une manière générale, la Société Absorbante est subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements sont transférés dans le cadre de la présente Fusion.

Comptablement et fiscalement, la Société Absorbante sera réputée avoir la jouissance des biens et droits apportée par la Société Absorbée à compter de la Date de Réalisation.

11 DATE DE REALISATION – DATE DE PRISE D'EFFET

La réalisation définitive de la Fusion interviendra, conformément à l'article R. 236-3 du Code de commerce, au moins trente (30) jours après la publication de l'avis de Fusion sur le site internet principal de la Société Absorbante et de la Société Absorbée (la « **Date de Réalisation** »), sous réserve de la réalisation de la condition suspensive prévue à l'**Article 13**.

Les Parties conviennent que la Fusion n'aura aucun effet rétroactif comptable et fiscal.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la Date de Réalisation, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrements occasionnés par la dissolution de la Société Absorbée, seront transmis à la Société Absorbante. Il est précisé :

- (i) que la Société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure à la Date de Réalisation et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée ; et
- (ii) que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

12 CHARGES ET CONDITIONS

L'apport à titre de Fusion de la Société Absorbée à la Société Absorbante est fait à charge pour la Société Absorbante de payer, en l'acquit de la Société Absorbée, le passif de cette société. Ce passif et les engagements hors bilan seront supportés par la Société Absorbante, laquelle sera débitrice de ces dettes et autres obligations aux lieux et place de la Société Absorbée sans que cette substitution n'entraîne novation à l'égard des créanciers.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-15 du Code de commerce, les créanciers de la Société Absorbée et de la Société Absorbante dont la créance sera antérieure à la

publicité donnée au présent projet de traité de Fusion pourront faire opposition dans un délai de trente (30) jours à compter de la publication de l'avis de Fusion sur le site internet principal de la Société Absorbante et de la Société Absorbée. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de Fusion.

La Fusion sera libre de toutes charges et conditions autres que celles visées ci-après :

12.1 Concernant la Société Absorbante

12.1.1 La Société Absorbante prendra les éléments d'actif et de passif apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, et assumera la charge et s'oblige par les présentes au paiement de la totalité des obligations et du passif de la Société Absorbée, sans aucune exception ni réserve.

La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée dans tous les droits et obligations relatifs aux éléments d'actif et de passif transférés à la Société Absorbante dans le cadre de la Fusion.

La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, privilèges et inscriptions qui peuvent être rattachés aux créances apportées.

12.1.2 La Société Absorbante aura, à compter de la Date de Réalisation, tous pouvoirs pour, notamment, introduire, poursuivre ou transiger toutes actions judiciaires relatives aux éléments d'actif et de passif transmis par la Société Absorbée, ainsi que pour donner tous acquiescements à toutes décisions, et recevoir et payer toutes sommes dues en vertu des décisions ou transactions.

12.1.3 La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation de la Société Absorbée. Elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la Société Absorbée vis-à-vis de l'administration fiscale en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

12.1.4 La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des biens et activités apportés et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

12.1.5 La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers. Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société Absorbée.

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera les accord ou décisions d'agrément nécessaires avant la Date de Réalisation et en justifiera à la Société Absorbante, et la Société Absorbante fera son affaire de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la validité et/ou l'opposabilité du transfert des éléments d'actif et de passif après la Date de Réalisation.

12.1.6 La Société Absorbante fera son affaire des oppositions qui pourraient être formulées par tous créanciers à la suite de la publication du présent projet de traité de Fusion, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur. Elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de la Fusion.

- 12.1.7 La Société Absorbante (i) remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la Fusion et (ii) remplira toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif ou droits apportés, tout pouvoir étant donné à cet effet au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes.
- 12.1.8 La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la Fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 12.1.9 La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- 12.1.10 Aucun salarié ne sera transféré à la Société Absorbante, notamment du fait de l'article L. 122-12 du Code du travail en l'absence de contrats de travail en vigueur au sein de la Société Absorbée.

12.2 Concernant la Société Absorbée

- 12.2.1 Les apports à titre de Fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent Traité.
- 12.2.2 La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la Date de Réalisation, à poursuivre son exploitation, de manière raisonnable, à fournir à la Société Absorbante tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans la Fusion et l'entier effet des présentes.
- 12.2.3 La Société Absorbée s'oblige notamment à première réquisition de la Société Absorbante, à faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs de la Fusion et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- 12.2.4 La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, à la Date de Réalisation, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 12.2.5 La Société Absorbée déclare se désister purement et simplement de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter, sur les biens apportés, en garantie de l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante, aux termes des présentes.

En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit de ce chef.
- 12.2.6 Jusqu'à la Date de Réalisation définitive de la Fusion, la Société Absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport au titre de la Fusion, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de la Fusion.

13 **CONDITION SUSPENSIVE**

- 13.1 La Fusion objet du présent traité de Fusion est soumise à la condition suspensive suivante :
 - approbation de la réalisation de la Fusion par le Président de la Société Absorbée.

13.2 Si cette condition n'était pas accomplie d'ici le 15 juin 2024, le traité de Fusion sera considéré, sauf prolongation de ce délai, comme nul et non avenue sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité pour l'une ou l'autre des Parties.

14 DECLARATIONS ET GARANTIES

14.1 Société Absorbée

La Société Absorbée fait les déclarations et garanties décrites ci-après à la date de signature du présent traité de Fusion et à la Date de Réalisation :

- (i) la Société Absorbée est une société régulièrement constituée et immatriculée conformément au droit français, elle dispose de la capacité et des pouvoirs nécessaires pour disposer librement de ses biens et plus particulièrement pour signer et exécuter le présent traité de Fusion ;
- (ii) la Société Absorbée n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou liquidation judiciaire et ne fait l'objet d'aucune procédure réglementée par les dispositions du Livre VI du Code de commerce relatif aux difficultés des entreprises et, de manière générale, elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- (iii) la Société Absorbée ne fait actuellement, ni n'est susceptible de faire ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- (iv) la Société Absorbée est à jour, relativement aux biens apportés, du paiement de ses impôts et cotisations sociales ou parafiscales, ainsi que de toutes autres obligations à l'égard de l'administration fiscale ;
- (v) la Société Absorbée ne fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile ou à la libre disposition de ses biens ;
- (vi) le patrimoine de la Société Absorbée n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;
- (vii) il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente Fusion ;
- (viii) la Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la présente Fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés ;
- (ix) les biens faisant l'objet de la Fusion ne sont grevés d'aucune inscription, nantissement, gage, privilège, ou charge quelconque ; et
- (x) la Société Absorbée est soumise à l'impôt sur les sociétés.

14.2 Société Absorbante

La Société Absorbante fait les déclarations et garanties décrites ci-après à la date de signature du présent traité de Fusion et à la Date de Réalisation :

- (i) la Société Absorbante est une société régulièrement constituée et immatriculée conformément au droit français, elle dispose de la capacité et des pouvoirs nécessaires pour signer et exécuter le présent traité de Fusion ;
- (ii) la Société Absorbante n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou liquidation judiciaire et ne fait l'objet d'aucune procédure réglementée par les dispositions du Livre VI du Code de commerce relatif aux difficultés des entreprises ;

- (iii) la Société Absorbante dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent traité de Fusion et son président est dûment autorisé à la représenter à cet effet ; et
- (iv) la Société Absorbante est soumise à l'impôt sur les sociétés.

14.3 Concernant l'apport à titre de Fusion

La Société Absorbée fait les déclarations et garanties décrites ci-après à la date de signature du présent traité de Fusion et à la Date de Réalisation :

- (i) l'apport ne comprend aucun immeuble ni droit immobilier autres que ceux décrits en **Annexe 3** ;
- (ii) les immeubles transmis dans le cadre de l'accord sont transmis en toute propriété, tels qu'ils existent, avec toutes leurs aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve, en ce compris, le cas échéant, les immeubles par destination ;
- (iii) les éléments apportés ne sont grevés d'aucune hypothèque, inscription de nantissement ou privilège, saisie ou droit quelconque qui soit de nature à en restreindre la jouissance ou l'exercice du droit de propriété; étant entendu que certains actifs de la Société Absorbée peuvent faire l'objet de droits réels limités, de droits de rétention ou d'autres droits ayant pris naissance et appartenant à des tiers dans le cadre de rapports contractuels ou commerciaux habituels de Société Absorbée.

15 DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Du fait de la dévolution de l'intégralité du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à compter de la Date de Réalisation, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive prévue à l'**Article 13**.

L'ensemble de l'actif et du passif de la Société Absorbée devant être entièrement transmis à la Société Absorbante, la dissolution de la Société Absorbée, du fait de la Fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de la Société Absorbée.

16 REGIME FISCAL

16.1 Impôt sur les sociétés

Conformément aux stipulations de l'article 11 des présentes, la Fusion prend effet aux plans comptable et fiscal à la Date de Réalisation. En conséquence, d'un point de vue fiscal, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, dégagés depuis cette date par la Société Absorbée seront repris dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les Parties déclarent soumettre la Fusion au régime de faveur de l'article 210-A du Code général des impôts (ci-après « **CGI** »).

A cet effet, et conformément aux dispositions du 3 de l'article 210-A du CGI, la Société Absorbante s'engage à respecter les prescriptions légales et ainsi s'engage, en tant que de besoin, à :

- (i) reprendre à son passif :
 - d'une part, les provisions dont l'imposition est différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion ;
 - d'autre part, la réserve spéciale où la Société Absorbée a le cas échéant porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les

provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du CGI ;

- (ii) se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- (iii) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables (en ce compris les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210-A du CGI), qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- (iv) réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les conditions et délais fixés par l'article 210-A-3-d du CGI, les plus-values dégagées par la Société Absorbée lors de l'apport des biens amortissables transmis dans le cadre de la présente Fusion. La réintégration des plus-values sera effectuée par parts égales sur une période de quinze (15) ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectuera par parts égales sur une période de cinq (5) ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excèdera 90% de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains sera effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la Société Absorbante procédera, en cas de cession de l'un des biens amortissables reçus, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de la Fusion ;
- (v) inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations, ou les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210-A du CGI, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la Fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- (vi) respecter les engagements souscrits le cas échéant par la Société Absorbée en ce qui concerne les titres reçus dans le cadre de la Fusion qui proviennent d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière d'impôt sur les sociétés.

La Société Absorbante s'engage à accomplir au titre de la Fusion, pour son propre compte et pour le compte de la Société Absorbée, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies I du CGI (dit « état de suivi des plus-values ») faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés et contenant les mentions précisées par l'article 38 quinquies de l'Annexe III au CGI et à tenir le registre des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition prévu par l'article 54 septies II du CGI.

La Société Absorbante reprendra dans ses comptes les écritures de la Société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciations constatés. Elle continuera en outre à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société, conformément au BOFIP (BOI-IS-FUS-10-20-50-20190109 n° 30).

Conformément aux dispositions de l'article 201, I du CGI, la Société Absorbante pour le compte de la Société Absorbée s'engage à souscrire, dans un délai de soixante jours suivant la Date de Réalisation, une déclaration des résultats de la Société Absorbée non encore imposés à laquelle, conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du CGI, sera joint un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition.

16.2 Droits d'enregistrement

Le présent Traité sera enregistré gratuitement auprès de l'Administration fiscale, conformément aux dispositions de l'article 816 du CGI, dans la mesure où il intervient entre des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés.

16.3 En matière de taxe sur la valeur ajoutée

16.3.1 Dispositions liminaires et crédit de TVA

De manière générale, la Société Absorbante sera purement et simplement subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée en matière de TVA.

En conséquence, la Société Absorbée transfèrera purement et simplement à la Société Absorbante les crédits et créances de TVA dont elle disposera, le cas échéant, à la date de réalisation définitive de la Fusion, conformément à la doctrine administrative (BOI-TVA-DED-50-20-20-20210224 n° 130).

16.3.2 Transmission d'une universalité totale de biens

La présente convention de Fusion emportant transmission d'une universalité totale de biens entre deux assujettis redevables de la TVA, la Société Absorbante et la Société Absorbée, déclarent qu'elles entendent se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du CGI qui dispensent de la TVA les livraisons de biens, les prestations de services, réalisées entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens.

La Société Absorbante, en tant que bénéficiaire de la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée, est réputée continuer la personne de la Société Absorbée. La Société Absorbante est donc tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraison à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission de l'universalité et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même les biens apportés.

La Société Absorbante et la Société Absorbée s'engagent à mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non-imposables ».

16.4 Contribution économique territoriale

En vertu du principe selon lequel la contribution économique territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1^{er} janvier, la Société Absorbée demeurera redevable de la contribution économique territoriale due pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 à la Date de Réalisation. Du fait de l'absorption de la Société Absorbée, la Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée pour le paiement de la contribution économique territoriale non encore acquittée à la Date de Réalisation.

16.5 Autres impôts ou taxes

De façon générale, la Société Absorbante se substituera de plein droit à la Société Absorbée pour tous les droits et obligations de la Société Absorbée concernant les autres taxes liées à

l'activité apportée et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent traité de Fusion.

16.6 Opérations antérieures

La Société Absorbante s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tout engagement d'ordre fiscal qui aurait pu être antérieurement souscrit par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

16.7 Subrogation générale

Enfin, et d'une façon générale, la Société Absorbante s'engage à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée pour assurer le paiement de toutes cotisations, impôts ou taxes restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

17 DISPOSITIONS DIVERSES

17.1 Formalités et pouvoirs

Les Parties aux présentes passeront tous actes et accompliront toutes formalités constituant la suite nécessaire des présentes et notamment (i) la publication sur le site internet principal de la Société Absorbante et de la Société Absorbée du présent traité de Fusion, conformément à l'article R. 236-2 du Code de commerce, de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la Fusion soit expiré avant la Date de Réalisation.

En outre, les Parties donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales afférentes à la Fusion et notamment, à l'effet d'accomplir tout enregistrement, notification, signification et publication nécessaires ou utiles.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

17.2 Désistement

Le Président de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

17.3 Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la Fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante.

17.4 Frais et droits

Tous les frais, impôts, droits et honoraires résultant de la Fusion et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la Société Absorbante.

17.5 Élection de domicile

Pour l'exécution du présent Traité et de ses suites, les Parties élisent domicile au lieu de leur siège social respectif.

17.6 Droit applicable et juridiction compétente

Le présent Traité est soumis au droit français et sera interprété conformément à lui.

Tout différend découlant du présent Traité, ou en relation avec celui-ci, sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris.

17.7 Modalités de signature

Les Parties reconnaissent que le procédé technique de signature électronique mis en œuvre (DocuSign) permet de garantir et constituer la preuve de (i) l'identification du(des) signataire(s) du document, (ii) la préservation de l'intégrité de son contenu, (iii) la préservation de la confidentialité des données et contenus et (iv) l'horodatage des envois et de la réception.

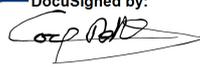
Les Parties renoncent expressément à contester la recevabilité, la validité et la force probante de la signature électronique du présent document.

Les Parties conviennent que l'acte signé ce jour (i) constituera l'original dudit acte, (ii) constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, pouvant être valablement opposée aux Parties et (iii) sera susceptible d'être produit en justice en cas de litige.

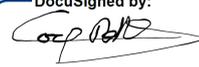
Les Parties reconnaissent enfin que le présent document signé par voie électronique sera le cas échéant admis comme original devant les tribunaux et fera la preuve des contenus qu'il contient, preuve recevable, valable et opposable entre les Parties, de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante qu'un document qui revêt une signature manuscrite, conformément aux articles 1356, 1366 à 1368 du Code civil.

De convention expresse entre les Parties, la date de signature des présentes sera réputée être le 18 avril 2024, nonobstant d'éventuelles signatures électroniques apposées à des dates différentes.

Fait le 18 avril 2024

DocuSigned by:

3712BEFB253C43A...

Société Française du
Radiotéléphone – SFR
Représentée par : Mathieu Cocq

DocuSigned by:

3712BEFB253C43A...

ADC Exploitation
Représentée par :
Mathieu Cocq

Annexe 1

Comptes sociaux 2023 de la Société Absorbante

SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE
BILAN

ACTIF (euros)	31/12/2023			31/12/2022
	Brut	Amort. et provisions	Net	Net
ACTIF IMMOBILISE				
Capital souscrit non appelé				
Immobilisations Incorporelles	22 154 071 356	11 190 746 098	10 963 325 258	11 069 160 687
- Frais de recherche et développement	7 763 008	7 763 008		
- Frais de constitution	906 172	906 172		
- Logiciels	7 485 010 344	6 240 934 821	1 244 075 524	1 253 478 313
- Licences et brevets	7 464 937 390	3 944 160 804	3 520 776 586	3 612 994 450
- Immobilisations en cours	213 676 375		213 676 375	217 591 150
- Fonds commercial	6 981 778 067	996 981 293	5 984 796 774	5 985 096 774
- Avances et acomptes				
Immobilisations Corporelles	16 679 902 254	11 909 213 225	4 770 689 029	4 569 381 833
- Terrains	26 562 025	565 478	25 996 547	25 965 649
- Constructions	3 052 716 590	1 842 120 859	1 210 595 731	1 211 151 218
- Installations techniques, matériel et outillage industriels	8 277 093 326	6 072 177 980	2 204 915 346	2 146 585 503
- Autres immobilisations corporelles	5 137 681 013	3 994 294 167	1 143 386 846	1 032 370 286
- Immobilisations en cours	185 210 124	54 741	185 155 383	151 362 824
- Avances et acomptes	639 176		639 176	1 946 353
Immobilisations financières	395 321 939	150 315 014	245 006 925	151 347 287
- Participations	344 362 117	143 504 962	200 857 155	103 220 924
- Créances rattachées à des participations	13 370 271	6 755 141	6 615 130	12 009 093
- Prêts	2 065 867		2 065 867	2 065 867
- Autres	35 523 684	54 910	35 468 774	34 051 403
TOTAL I	39 229 295 549	23 250 274 337	15 979 021 213	15 789 889 807
ACTIF CIRCULANT				
Stocks	229 542 012	25 102 148	204 439 864	219 824 405
Avances et acomptes versés sur commandes en cours	7 212 145		7 212 145	55 488 785
Créances	2 791 984 819	363 114 719	2 428 870 101	2 649 611 016
- Créances clients et comptes rattachés	1 988 560 366	323 166 959	1 665 393 407	1 816 957 661
- Autres créances	803 424 453	39 947 760	763 476 693	832 653 355
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	227 050 483		227 050 483	183 335 660
Charges constatées d'avance	429 403 875		429 403 875	363 054 098
TOTAL II	3 685 193 334	388 216 867	3 296 976 467	3 471 313 963
COMPTES DE REGULARISATION ACTIF				
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Prime de remboursement des obligations				
Ecart de conversion d'actif				
TOTAL III				
TOTAL GENERAL (I+II+III)	42 914 488 884	23 638 491 204	19 275 997 680	19 261 203 769

SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE
BILAN

PASSIF (euros)	31/12/2023	31/12/2022
CAPITAUX PROPRES		
- Capital	3 423 265 720	3 423 265 720
- Primes d'émission, de fusion, d'apport	501 761 837	501 761 837
- Réserves	1 876 862 288	1 454 429 015
- Report à nouveau	21 766 558	21 766 558
- Résultat de l'exercice	403 815 353	422 433 273
- Acomptes sur dividendes		
- Provisions réglementées	56 861 689	53 747 201
- Subvention d'investissement	8 407 640	5 548 984
TOTAL I	6 292 741 085	5 882 952 588
AUTRES FONDS PROPRES		
- Avances conditionnées	200 013	200 013
TOTAL I bis	200 013	200 013
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	240 370 987	355 194 679
TOTAL II	240 370 987	355 194 679
DETTES		
- Emprunts et autres emprunts obligataires		
- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	916 880 694	1 168 367 859
- Emprunts et dettes financières divers	4 846 322 958	4 855 324 336
- Avances et acomptes reçus	370 243 444	457 699 999
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2 384 660 482	2 440 420 925
- Dettes fiscales et sociales	611 457 340	733 816 987
- Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	1 343 725 718	1 380 970 323
- Autres dettes	1 439 579 315	1 160 083 369
- Produits constatés d'avance	829 815 643	826 172 692
TOTAL III	12 742 685 595	13 022 856 490
COMPTES DE REGULARISATION PASSIF		
Ecart de conversion de passif		
TOTAL IV		
TOTAL GENERAL (I-Ibis-II-III-IV)	19 275 997 680	19 261 203 769

SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE
COMPTE DE RESULTAT

COMPTE DE RESULTAT (euros)	31/12/2023	31/12/2022
Chiffre d'affaires	9 143 872 654	9 272 637 250
Ventes de packs et mobiles	1 001 701 856	963 226 727
Prestations de services	7 959 394 897	8 104 688 224
Produits annexes	182 775 902	204 722 298
Production stockée	8 317 418	9 511 110
Production immobilisée	167 002 640	160 603 563
Subventions d'exploitation	1 512 671	1 905 081
Autres produits d'exploitation	10 769 902	10 603 967
Reprises de provisions et transferts de charges d'exploitation	443 255 179	589 137 350
Reprises d'amortissements et provisions sur immobilisations d'exploitation	5 737 591	8 480 430
Reprises de provisions pour risques et charges d'exploitation	73 039 887	153 124 224
Reprises de provisions sur actif circulant d'exploitation	363 978 716	427 275 223
Transferts de charges à répartir d'exploitation		
Autres transferts de charges d'exploitation	498 985	257 473
Produits d'exploitation	9 774 730 464	10 044 398 321
Achats de marchandises	1 272 955 911	1 333 967 661
Variation des stocks de marchandises	-147 174 350	-201 767 264
Autres achats et charges externes	4 844 409 507	4 920 261 737
Impôts, taxes et versements assimilés	217 880 948	229 250 202
Salaires et traitements	362 933 651	424 895 945
Charges sociales	171 733 170	160 726 643
Dotations aux amortissements et provisions d'exploitation	2 086 025 882	2 129 965 074
Dotations aux amortissements sur immobilisations d'exploitation	1 764 690 541	1 710 233 656
Dotations aux provisions pour risques et charges d'exploitation	26 085 711	57 068 599
Dotations aux provisions sur actif circulant d'exploitation	295 249 630	362 662 818
Autres charges d'exploitation	231 977 315	230 364 787
Charges d'exploitation	9 040 742 033	9 227 664 784
Résultat d'exploitation	733 988 431	816 733 537
Produits des participations	4 676 139	25 154 999
Produits des créances	67 940	259 466
Autres intérêts et produits assimilés	9 975 318	5 309 251
Reprises de provisions financières	165 868 963	577 798 982
Différences positives de change	1 546 297	5 747 010
Produits financiers	182 134 657	614 269 708
Dotations aux provisions financières	50 073 557	58 540 973
Intérêts et charges assimilés	357 430 042	318 616 550
Différences négatives de change	11 975 956	11 059 854
Charges financières	419 479 554	388 217 376
Résultat financier	-237 344 897	226 052 331
Résultat courant	496 643 534	1 042 785 868
Produits sur opérations de gestion	15 723 990	7 528 092
Produits sur opérations en capital	12 394 341	69 989 189
Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice	1 403 017	383 271
Reprises de provisions et transferts de charges exceptionnelles	94 924 408	76 467 825
Reprises de provisions sur immobilisations exceptionnelles	59 677 326	38 524 526
Reprises de provisions pour risques et charges exceptionnelles	34 866 392	36 350 775
Reprises de provisions réglementées	380 690	1 592 524
Autres transferts de charges exceptionnelles		
Produits exceptionnels	124 445 757	154 368 378
Charges sur opérations de gestion	35 718 973	48 061 234
Charges sur opérations en capital	34 847 299	568 783 078
Dotations aux amortissements et provisions exceptionnelles	45 961 077	63 649 568
Dotations aux provisions sur immobilisations exceptionnelles	36 597 153	46 439 148
Dotations aux autres provisions exceptionnelles		
Dotations aux provisions réglementées	3 495 178	3 695 291
Dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnelles	5 868 746	13 515 129
Charges exceptionnelles	116 527 349	680 493 880
Résultat exceptionnel	7 918 408	-526 125 502
Participation des salariés aux résultats		9 083 333
Impôts sur les bénéfices	-100 746 589	-103 310 426
Résultat net social	403 815 353	422 433 273

Annexe 2

Comptes sociaux 2023 de la Société Absorbée

Reporting from 01/01/2023 to 31/12/2023

BILAN ACTIF				
	BRUT	AMORT / PROV	NET 2023	2022
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement	26 672	(26 672)	-	-
Concessions, brevet, licences	-	-	-	-
Autres immobilisations incorporelles	43 944	(43 944)	-	-
Immobilisations incorporelles en cours	-	-	-	-
Avances et acomptes	-	-	-	-
Immobilisations corporelles				
Terrains	526 028	(46 028)	480 000	480 000
Constructions	2 740 285	(1 521 121)	1 219 164	1 317 745
Installations techniques	4 295 801	(3 687 867)	607 935	693 021
Autres immobilisations corporelles	-	-	-	-
Immobilisations corporelles en cours	83 138	-	83 138	83 138
Avances et acomptes	-	-	-	-
Immobilisations financières				
Participations	1	-	1	1
Créances rattachées	-	-	-	-
Autres titres immobilisés	-	-	-	-
Autres immobilisations financières	-	-	-	-
TOTAL	7 715 870	(5 325 632)	2 390 238	2 573 906
ACTIF CIRCULANT				
Stock	-	-	-	-
Avances et acomptes versés sur commandes	-	-	-	-
Clients et comptes rattachés	92 467	-	92 467	74 721
Autres créances	10 859 989	-	10 859 989	10 273 232
Valeurs mobilières de placement	-	-	-	-
Disponibilité	28 648	-	28 648	118 200
Charges constatées d'avance	539	-	539	-
TOTAL	10 981 643	-	10 981 643	10 466 154
Ecart de conversion actif	-	-	-	-
TOTAL ACTIF	18 697 513	(5 325 632)	13 371 881	13 040 059

BILAN PASSIF			
		NET 2023	2022
CAPITAUX PROPRES			
Capital		155 100	155 100
Prime d'émission ou de fusion		35 243	35 243
Réserves		24 849	24 849
Report à nouveau		0	(0)
Résultat de l'exercice		2 974 627	2 473 469
TOTAL		3 189 818	2 688 661
AUTRES FONDS PROPRES			
		-	-
PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES			
		-	-
DETTES			
Emprunts obligataires convertibles		-	-
Autres emprunts obligataires		-	-
Emprunt et dettes auprès d'établissement de crédit		7 857 429	8 595 587
Emprunts et dettes financières diverses		607 402	564 195
Fournisseurs et comptes rattachés		358 861	165 934
Dettes fiscales et sociales		16 174	16 955
Dettes sur immobilisations		-	-
Autres dettes		1 342 196	1 008 727
Produits constatés d'avance		-	-
TOTAL		10 182 062	10 351 399
Ecart de conversion passif		-	-
TOTAL PASSIF		13 371 881	13 040 059

Reporting from 01/01/2023 to 31/12/2023

COMPTE DE RESULTAT			
		Total 2023	2022
Produits d'exploitation			
Ventes de marchandises	-	-	-
Prestations de services	3 467 641	3 084 894	
Chiffres d'affaires net	3 467 641	3 084 894	
Produits d'exploitation			
Production immobilisée	-	-	-
Subvention d'exploitation	-	-	-
Reprise provision et transfert de charges	-	17 191	
Autres produits	7 836	2	
TOTAL	3 475 477	3 102 087	
Charges d'exploitation			
Achats de marchandises	-	-	-
Variation de stock marchandises	-	-	-
Achat de matières premières	165 694	136 736	
Variation de stock de MP	-	-	-
Autres achats et charges externes	328 975	479 440	
Impôts et taxes	164 132	104 802	
Salaires et traitements	-	-	-
Charges sociales	-	-	-
Dotations aux amortissements : sur immos	252 390	254 970	
Dotations aux provisions : sur immos	-	-	-
Dotations aux provisions : sur actifs circulant	-	-	-
Provisions risques et charges	-	-	-
Autres charges	1	1	
TOTAL	911 192	975 949	
RESULTAT D'EXPLOITATION		2 564 285	2 126 138
Produits financiers			
De participation	-	-	-
D'autre valeurs immobilières	-	-	-
Autres intérêts et produits assimilés	574 936	522 955	
Reprise sur provisions et transferts de charge	-	-	-
Différences positives de change	-	-	-
Produits nets sur cession de VMP	-	-	-
TOTAL	574 936	522 955	
Charges financières			
Dotations aux amortissements et provisions	-	-	-
Intérêt et charges	164 594	174 626	
Différences négatives de change	-	-	-
Charges nettes sur cession de VMP	-	-	-
TOTAL	164 594	174 626	
RESULTAT FINANCIER		410 342	348 329
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT		2 974 627	2 474 467
Produits exceptionnels			
Sur opération de gestion	-	-	-
Sur opération en capital	-	1	
Reprise de provisions et transferts de charge	-	-	-
TOTAL	-	1	
Charges exceptionnelles			
Sur opération de gestion	-	-	-
Sur opération en capital	-	999	
Dotations aux amortissements et provisions	-	-	-
TOTAL	-	999	
RESULTAT EXCEPTIONNEL		-	(998)
Participation des salariés			
Impôts sur les bénéfices	-	-	-
BENEFICE OU PERTE		2 974 627	2 473 469

Annexe 3

Droits immobiliers

La Société Absorbée est propriétaire d'un bien immobilier enregistré au cadastre sous le numéro BH, numéro de parcelles 120 (11.524 m²) et 121 (22.480 m²), situé 27 – 100 Val-de-Reuil, France, pour une surface totale de 34.004 m², composé :

- un bâtiment utilisé pour des bureaux et des centres de données, divisé en deux espaces partiellement loués ;
- un garage ; et
- une maison de gardien.